



Assurance Building

Document d'information sur le produit d'assurance

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'une assurance multirisque pour les propriétaires et copropriétaires d'un immeuble.

L'assurance Building couvre les dégâts matériels au bâtiment ainsi qu'au contenu commun. Les dégâts doivent être causés par un péril couvert, repris dans les garanties de base.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Dans chacune des garanties couvertes, nous couvrons tout, sauf ce qui est expressément exclu. Le bâtiment est assuré en valeur à neuf. Le bâtiment est assuré par défaut en 1^e risque. Pour bénéficier de l'abrogation de la règle proportionnelle, le bâtiment doit avoir été expertisé par Five Insurance.

Assurances Périls nommés

- ✓ Incendie et périls connexes
- ✓ Electricité
- ✓ Attentats et conflits du travail
- ✓ Tempête, grêle, pression de la glace ou la neige
- ✓ Catastrophes naturelles
- ✓ Dégâts des eaux
- ✓ Bris de vitrage

Extensions de garantie

- ✓ Vandalisme et malveillance
- ✓ Dégâts suite à perte de combustible/fuite de réservoir
- ✓ Dégradations immobilières
- ✓ Choc supersonique
- ✓ Contenu de la copropriété
- ✓ RC immeuble
- ✓ RC Conseil de copropriété et commissaires aux comptes
- ✓ Décès, invalidité et frais de traitement
- ✓ Frais divers et chômage immobilier
- ✓ Frais d'expertise
- ✓ Pertes indirectes 10%
- ✓ Frais liés aux dégâts d'eaux et par les combustibles
- ✓ Surcoût de la reconstruction aux nouvelles règles
- ✓ Frais liés à la garantie électricité
- ✓ Responsabilité extra-contractuelle
- ✓ Bris de machine
- ✓ Abandon de recours contre les locataires/occupants (si stipulé dans le bail)



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Au sein de chaque garantie, tout est couvert sauf les cas expressément exclus par vos conditions générales ou particulières. **Sont toujours exclus :**

- ✗ actes collectifs de violence
- ✗ risque nucléaire
- ✗ pollution non accidentelle
- ✗ sinistre intentionnel dont vous êtes auteur ou complice
- ✗ erreur de construction ou vice de conception non réparé alors que vous en aviez connaissance
- ✗ bâtiments en construction, transformation ou réparation et leur contenu, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables
- ✗ vice propre, usure, manque d'entretien, usage inapproprié, détérioration lente et progressive, utilisation de matériaux défectueux
- ✗ carbonatation
- ✗ dégâts prévisibles (taches, bosses, griffes, rayures et écaillage de matière...)
- ✗ Résultant de la présence ou dispersion d'amiante
- ✗ Explosion d'explosifs
- ✗ Cause d'un précédent sinistre
- ✗ Bâtiment délabré, voué à la démolition, inoccupé depuis plus de 3 mois
- ✗ Prévisible
- ✗ causés par le brouillard, sécheresse, pourriture, moisissure, fermentation, dissolution, vermine, insectes ou rongeurs
- ✗ contenu dans les parties privatives



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Franchise : montant restant à votre charge et précisé en conditions générales et/ou particulières
- ! Limites d'indemnisation prévues en conditions générales et/ou particulières
- ! Sous-assurance : le si vous avez déclaré une valeur assurée inférieure à la valeur que vous auriez dû renseigner pour le bâtiment, une règle proportionnelle peut être appliquée. Afin d'éviter la sous-assurance, vous pouvez faire expertiser votre bâtiment par Five Insurance.
- ! Assurance en 1er risque : dans ce cas, l'indemnité sera limitée au montant assuré si le dommage excède ce montant
- ! Non-respect des mesures de prévention imposées par les conditions générales ou particulières pouvant entraîner un refus d'intervention
- ! Vétusté : l'indemnité peut tenir compte d'une dépréciation du bien sinistré en fonction de son âge et de son degré d'usure



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Principal : dans le bâtiment et les constructions situées à l'adresse du risque en Belgique



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat : déclarer toute modification relative à la situation du risque (ex. déménagement), à l'usage du bâtiment (ex. ouverture d'un commerce, location de chambres d'étudiants), à vos déclarations à la souscription du contrat (ex. utilisation comme résidence secondaire, ajout d'une pièce, aménagement d'un grenier en pièces d'habitation, ou toute autre modification apportée aux biens assurés), à la valeur du bâtiment si vous l'avez assuré par le biais d'un capital (ex. amélioration ou rénovation du bâtiment, entraînant une majoration des capitaux à assurer), à la concession d'un abandon de recours.

En cas de sinistre :

- Prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
- Déclarer sans délai ou le plus rapidement possible le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages. Pour certains sinistres, un délai de 24 heures, précisé dans les conditions générales est d'application.
- Collaborer au règlement du sinistre. Ex. recevoir notre expert, transmettre les actes judiciaires ...



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Vous pouvez opter pour le fractionnement de votre prime.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur au plus tôt après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Vous pouvez le faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.